

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes. (5267CCL)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(18 mars 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 18 mars 2008¹, a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive d'exécution 2019/114 de la Commission du 24 janvier 2019 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil et de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes (ci-après la « Directive d'exécution 2019/114 »).

La Directive d'exécution 2019/114 vise à l'adaptation des variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes inscrites par les États membres dans leurs catalogues nationaux suite à l'actualisation et l'établissement de nouveaux principes directeurs par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen des variétés.

La transposition de la Directive d'exécution 2019/114 dans la législation interne, qui doit être effectuée au plus tard le 31 août 2019, s'opère par la modification des annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce note qu'elle a été saisie de deux projets de règlements grand-ducaux quasiment identiques portant tous deux transposition de la Directive d'exécution 2019/114, l'un concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes (Projet sous avis) et l'autre concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés de plantes agricoles².

Dans un but de simplification administrative, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il n'y aurait pas lieu de procéder à la transposition de la Directive d'exécution 2019/114, par le biais d'un seul et même règlement grand-ducal.

¹ La loi modifiée du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques (Mémorial A – n°32 du 27 mars 2008)

² Avis de la Chambre de Commerce n°5266CCL

Quant au fond, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

CCL/DJI